

CSSS/05/116

DÉLIBÉRATION N° 05/044 DU 6 SEPTEMBRE 2005 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES SOCIALES A CARACTERE PERSONNEL AU PROCUREUR DU ROI

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15 ;

Vu la demande du Procureur du Roi de Veurne du 4 août 2005 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 25 août 2005 ;

Vu le rapport présenté par Michel Parisse.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1. Par sa délibération n° 96/65 du 10 septembre 1996, coordonnée le 10 août 1999, point 3.1.2.4., le Comité sectoriel de la sécurité sociale a autorisé les institutions de sécurité sociale à communiquer au Procureur du Roi toutes données sociales à caractère personnel relevant de l'application de l'article 29 alinéa 1er du Code d'instruction criminelle, soit celles dont elles ont acquis la connaissance et qui constituent un crime ou un délit.

Dans cette même délibération, point 3.1.1., le Comité sectoriel de la sécurité sociale a autorisé les institutions de sécurité sociale à communiquer toutes données sociales à caractère personnel aux Officiers de police judiciaire dès lors qu'ils sont délégués par une ordonnance motivée du juge d'instruction pour procéder à la perquisition et à la saisie de papiers, titres ou documents, en application de l'article 89bis du Code d'instruction criminelle.

- 2.1. Monsieur le Procureur du Roi de Veurne demande au Comité sectoriel de la sécurité sociale, dans le cadre d'un dossier particulier, d'obtenir des informations concernant le bénéficiaire d'allocations de chômage par deux personnes habitant à La Panne, suite à une commission rogatoire émanant des autorités anglaises.
- 2.2. Par ailleurs, il demande au Comité sectoriel, de manière générale, d'étendre les autorisations contenues dans la délibération n° 96/65 du 10 septembre 1996 à la communication, par les institutions de sécurité sociale, de toutes données sociales à caractère personnel au Procureur du Roi, en raison des compétences qui sont les siennes en vertu des articles 22, 23, 28 bis, 28 ter, 35 et 35 ter du Code d'instruction criminelle.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

3. Il s'agit d'une communication de données sociales à caractère personnel en dehors du réseau, pour laquelle une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale est requise en application de l'article 15, alinéa deux, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

4.1. Le procureur du Roi n'est pas expressément habilité, en vertu d'une disposition légale, à réclamer la communication de données sociales à caractère personnel aux institutions publiques de sécurité sociale.

Le Procureur du Roi ne peut exiger d'obtenir une telle communication que dans le cadre strict de l'article 29, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, c'est-à-dire lorsqu'une institution a, dans l'exercice de ses missions, acquis la connaissance d'un crime ou d'un délit.

4.2. Le Procureur du Roi sollicite d'ailleurs la transmission de données sociales à caractère personnel par les institutions publiques de sécurité sociale en invoquant le fait qu'il en aurait besoin dans le cadre de l'exécution de ses missions légales.

Afin d'examiner le bien-fondé de la demande, il convient de préciser les missions du Parquet et de les comparer à celles du juge d'instruction, dont l'ordonnance motivée permet la communication de données sociales à caractère personnel par les institutions publiques de sécurité sociale.

5.1. En vertu des articles 22 et suivants du Code d'instruction criminelle, le Procureur du Roi a pour mission de rechercher et de poursuivre les infractions dont la connaissance appartient aux cours d'assises, aux tribunaux correctionnels et aux tribunaux de police. A ce titre, il a la responsabilité de la conduite de l'information. L'information se définit comme l'ensemble des actes destinés à rechercher les infractions, leurs auteurs et les preuves, et à rassembler les éléments utiles à l'exercice de l'action publique, se fait « à charge », soit uniquement en vue d'incriminer un suspect.

5.2. Le juge d'instruction a pour mission de diriger l'instruction, définie par l'article 55 du Code d'instruction criminelle comme l'ensemble des actes qui ont pour objet de rechercher les auteurs d'infractions, de rassembler les preuves et de prendre les mesures destinées à permettre aux juridictions de statuer en connaissance de cause.

Il mène l'instruction « à charge » et « à décharge », soit tant contre que pour le prévenu.

5.3. Il ressort de ce qui précède que le juge d'instruction intervient dans le processus pénal comme une instance impartiale alors que le Procureur du Roi y assume une mission d'accusation.

Il semble que le Code d'instruction criminelle se fait l'écho de cette différence fondamentale en mettant des garde-fous plus importants aux activités du Procureur du Roi qu'aux missions du juge d'instruction.

Ainsi, l'article 28bis, § 3, de ce Code, précise en ce qui concerne le premier que, sauf les exceptions prévues par la loi, les actes d'information ne peuvent comporter aucun acte de contrainte ni porter atteinte aux libertés et aux droits individuels.

A l'inverse, l'article 56 du même Code précise expressément que le juge d'instruction décide de la nécessité d'utiliser la contrainte ou de porter atteinte aux libertés et aux droits individuels.

En tant qu'instance impartiale et par conséquent garante du respect des droits de la défense, le juge d'instruction a reçu du Code d'instruction criminelle l'habilitation formelle de déroger, il y a lieu, aux libertés et aux droits individuels - au nombre desquels figure le droit au respect de la vie privée - et donc de se faire communiquer les données sociales à caractère personnel par les institutions publiques de sécurité sociale.

Cette habilitation motive le point 3.1.1. précité de la délibération n° 96/65 du 10 septembre 1996, coordonnée le 10 août 1999.

- 5.4.** Ne voyant pas ses missions revêtues de l'exigence d'impartialité et de respect des droits de la défense et n'étant pas autorisé par le Code d'instruction criminelle à déroger aux libertés et aux droits individuels, le Procureur du Roi semble ne pas se trouver dans une position identique à celle réservée au juge d'instruction.

Il apparaît par conséquent au Comité sectoriel qu'une autorisation générale et systématique donnée au Procureur du Roi de se faire communiquer des données sociales à caractère personnel par les institutions publiques de sécurité sociale pourrait poser certaine difficulté en considération des principes précités.

- 6.** Il apparaît par contre que le Procureur du Roi peut, ponctuellement, se voir communiquer des données sociales à caractère personnel par les institutions publiques de sécurité sociale.

En l'occurrence, dans le cas présenté par le Procureur du Roi, la demande d'obtenir des informations concernant le bénéfice d'allocations de chômage par deux personnes habitant à La Panne, suite à une commission rogatoire émanant des autorités anglaises, remplit les conditions de proportionnalité requises et peut donc recevoir une réponse positive.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

- autorise la communication des données visées sub. 2.1.
- rejette la demande pour le surplus.

Michel PARISSE
Président